



## Arrêt

**n° 186 312 du 28 avril 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 novembre 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité bulgare, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision déclarant non fondée leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise en date du 20/10/2014 et notifiée le 07/11/2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MUBERANZIZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 16 novembre 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 20 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondé. Les requérants se sont vu également délivrer un ordre de quitter le

territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans est toujours pendant.

1.3. Le 4 juin 2012, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi. Le 19 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 1<sup>er</sup> mars 2014, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, invoquant des problèmes de santé du premier requérant.

1.5. En date du 20 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Bulgarie, pays d'origine du requérant.*

*Dans son avis médical remis le 07.10.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.*

*Les soins nécessaires à l'intéressée sont donc disponibles et accessibles en Bulgarie.*

*Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,*

*1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*

*2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Les requérants prennent, notamment, un premier moyen de la violation de « l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Ils exposent en substance que la partie défenderesse « se limite à reprendre l'avis de son médecin-conseiller qui écrit que « De nombreux hôpitaux sont disponibles en Bulgarie, de même que des services de prise en charge Cardio-vasculaire et de Neurologie », en répétant dans sa décision que des structures médicales existent en Bulgarie et que les soins sont accessibles pour les requérants ; or, d'une part, la partie adverse et son médecin-conseiller font référence à un document référence n° 1 illisible dans la mesure où il est rédigé dans une langue étrangère sans aucune traduction [...], sans qu'on sache même si le Dr Adjoavi BAHUNDE, dont les origines africaines paraissent probables, lit cette langue bulgare ».

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, inséré par la loi du 15 septembre 2006 et modifié par les lois des 29 décembre 2010 et 8 janvier 2012, est rédigé comme suit :

*« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

*La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.*

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

Il en résulte que l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la Loi présente deux hypothèses distinctes, susceptibles de conduire à l'octroi d'une autorisation de séjour pour l'étranger gravement malade :

- D'une part, le cas dans lequel l'étranger souffre d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est pas, de ce fait, en état de voyager. En effet, en ce cas de gravité maximale de la maladie, l'éloignement de l'étranger vers le pays d'origine ne peut pas même être envisagé, quand bien même un traitement médical y serait théoriquement accessible et adéquat. Il est requis que le risque invoqué, de mort ou d'atteinte certaine à l'intégrité physique de la personne, qui doit être «réel» au moment de la demande, revête, à défaut d'être immédiat, un certain degré d'actualité, c'est-à-dire que sa survenance soit certaine à relatif court terme.

- D'autre part, le cas dans lequel l'étranger malade n'encourt pas, au moment de la demande, de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe aucun traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En effet, en ce cas, la maladie de l'étranger, quoique revêtant un certain degré de gravité (voir : CE 5 novembre 2014, n°229.072 et n° 229.073), n'exclut pas *a priori* un éloignement vers le pays d'origine, mais il importe de déterminer si, en l'absence de traitement adéquat, c'est-à-dire non soigné, le malade ne court pas, en cas de retour, le risque réel d'y être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (voir : CE 16 octobre 2014, n° 228.778)

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la situation du premier requérant sous l'angle de la seconde hypothèse précitée de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la Loi. En effet, la partie défenderesse considère que les pathologies dont souffre le premier requérant n'excluent pas un éloignement vers son pays d'origine où il ne court pas un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, dès lors que dans son rapport, le médecin-conseil de la partie défenderesse a pu déterminer que les soins et le suivi médical sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine des requérants.

A cet égard, le Conseil constate que la décision attaquée repose sur l'avis médical du 7 octobre 2014, établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la partie requérante.

Il ressort de l'avis médical précité que le premier requérant souffre des pathologies actives actuelles suivantes : « *Séquelles d'une hémorragie sous arachnoïdienne : hémiparésie, troubles cognitifs et douleurs neuropathique, faux anévrisme de l'artère méningée moyenne (avec mise en place d'un koyle) ; Artériopathie sur lésion fémoro-poplitée gauche ; Scapulopathies sur tendinopathie calcifiante* ».

L'avis médical précité indique le traitement actif actuellement suivi par le premier requérant, lequel se présente de la manière suivante : « *Tradonal (tramadol, analgésique morphinique) odis et retard ; Omeprazole (inhibiteur de la sécrétion acide gastrique) ; Gabapentine (contre douleurs neuropathiques) ; Sipralexa (escitalopram, énantiomère actif du citalopram, antidépresseur) ; Zocor (simvastatine, hypolipidémiant) ; Amlor (amlodipine, anti-HTA) ; Trazolan (trazodone, antidépresseur) ; Suivi : Neurologie, prise en charge de la pathologie cardio-vasculaire (Cardiologie) ; structure hospitalière* ».

Le médecin-conseil de la partie défenderesse indique que « *l'oméprazole, la gabapentine, le citalopram, l'amlodipine, la simvastatine, la mirtazapine sont disponibles en Bulgarie ; [que] sans nuire à la santé du requérant la trazodone peut être remplacée par la mirtazapine, un autre antidépresseur ; [que] de nombreux hôpitaux sont disponibles en Bulgarie, de même que des services de prise en charge Cardio-vasculaire et de Neurologie* ».

Le médecin-conseil de la partie défenderesse indique avoir obtenu ces informations, notamment du site « <http://www.bda.bg/images/stories/documents/reaister/Mp.htm> » et conclut sur cette base que « *les soins sont disponibles au pays d'origine, la Bulgarie* ».

3.4. Le Conseil rappelle qu'une motivation par référence est conforme aux articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, à condition que le rapport et les informations auxquels il est fait référence soient reproduits *in extenso* dans l'acte attaqué ou aient été portés à la connaissance de son destinataire au plus tard le jour de la notification de l'acte qui cause grief.

En l'occurrence, le Conseil observe que les documents tirés du site Internet précité « <http://www.bda.bg/images/stories/documents/reaister/Mp.htm> » figurent bien au dossier administratif, mais sont rédigés en une langue étrangère. Les requérants renseignent que ces documents sont rédigés en « *langue bulgare* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, est libellé comme suit :

« *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.*

*A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ».

Or, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que les documents précités ne sont nullement accompagnés d'une traduction certifiée conforme, alors qu'ils sont censés fournir des informations sur la disponibilité dans son pays d'origine du traitement médicamenteux actuellement suivi par le premier requérant.

Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif déposé par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs visés dans la décision contestée, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si les éléments qui sont invoqués pour justifier la disponibilité des soins et du suivi en Bulgarie sont effectivement pertinents au regard de la situation personnelle du premier requérant ni, *a fortiori*, si l'autorité administrative n'a pas donné desdits éléments, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne fournit aucune réponse ni moyen quant à l'absence de traduction des documents précités.

3.5. En conséquence, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle, le premier moyen est fondé et il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects, ni les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, prise le 20 octobre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE